



**Direction de la
Coordination et du
Management de
l'Action Publique**

**Bureau des Procédures
d'Utilité Publique**

**- FICHE DE PROCEDURES -
AUTORISATION ICPE**

**NOTRE OFFRE DE
SERVICES**

*Créée le 18.05.2016
Mise à jour le
2.06.2016*

CHAMP D'APPLICATION

Le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévoit que les installations industrielles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une **autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral** qui fixe les dispositions que le pétitionnaire devra respecter pour assurer cette protection.

La demande d'autorisation est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur, auquel il appartient de démontrer la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur, sa compatibilité avec la sensibilité de l'environnement, et la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Une nomenclature précise les installations relevant de cette procédure d'autorisation, sur le site suivant: <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/La-nomenclature-des-installations.html>.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Articles R512-2 et suivants du Code de l'environnement

1. lettre de demande signée fournit les renseignements suivant :

• **L'identité du demandeur :**

S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, domicile, n° SIRET, code APE.

S'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social, nom(s), prénom(s) et qualité du signataire de la demande, n° SIRET et APE de l'installation.

Dans tous les cas, indiquer le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de suivre l'affaire.

- **La localisation de l'installation** : indiquez avec précision l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée (le département, la commune, le lieu-dit, l'adresse détaillée dans les agglomérations, le numéro des parcelles cadastrales hors – agglomération).
- **La nature et volume des activités** : renseignez toutes les précisions utiles sur la nature des activités que vous proposez d'exercer, et sur leur volume, en terme de capacité maximale de production. Il faut aussi précisez **la ou les rubriques de la nomenclature** des installations classées dont l'installation dépend.
- **Les procédés de fabrication** : donnez tous les renseignements nécessaires sur les procédés de fabrication, les matières qui seront mises en œuvre, à titre principal, et à titre secondaire (par exemple pour l'entretien), les produits qui seront fabriqués pour permettre une bonne appréciation des éventuels dangers.

Si l'exploitant estime que certaines informations sur les procédés de fabrication et les matières employées ne doivent pas être diffusées, pour des raisons de secrets de fabrications, celles-ci doivent être présentées sous pli séparé en un seul exemplaire. Seuls les agents chargés de l'inspection des installations classées, tenus au secret professionnel par serment devant les Tribunaux, y auront accès.

- **Les capacités techniques et financières** de l'exploitant pour mener à bien l'exploitation de l'installation.
- **La situation administrative de l'établissement** : indiquez les autres installations classées du même établissement ayant fait l'objet d'arrêtés d'autorisation, ou régulièrement déclarées à la préfecture (préciser la date des arrêtés ou récépissés de déclaration).

A SAVOIR :

Des règles spécifiques existent pour **les installations de stockage des déchets, les carrières et les installations susceptibles de créer**, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, **des risques très importants** pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Dans ce cas, **la demande d'autorisation doit préciser les modalités de garanties financières** exigées par le Code de l'environnement ([Article L516-1](#)), notamment **leur nature, leur montant et les délais de leur constitution**.

Ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture, et la remise en état après fermeture.

2. Les pièces annexes à joindre au dossier d'autorisation :

- **Une carte au 1/25 000e** sur laquelle vous indiquerez l'emplacement de l'installation projetée (une échelle de 1/50 000 pourra être exceptionnellement admise).
- **Un plan à l'échelle 1/2 500e** au minimum de l'installation et de ses abords. Ce plan devra couvrir les abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale au dixième du rayon d'affichage indiqué dans la nomenclature pour la rubrique correspondant à l'installation et en tout cas supérieur à 100 mètres (la valeur de ce rayon d'affichage devra être indiquée dans un angle du plan). Ce plan devra indiquer tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux ou cours d'eau.

- **Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200e** au minimum indiquant le détail des dispositions projetées de l'installation, ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Une échelle réduite jusqu'au 1/1 000 peut-être admise par l'administration.

- **Une étude de l'impact de l'installation sur son environnement.** Cette étude est un élément essentiel du dossier de demande d'autorisation.
- **Une étude de dangers** qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, d'autre part, justifie les mesures propres à en réduire la probabilité d'occurrence et les effets.
- **Une notice relative à la conformité de l'installation projetée** avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

CAS PARTICULIERS

- ✓ **Pour les carrières :** joindre un document qui attestera de la propriété du fonds ou du droit d'exploiter par le propriétaire.
- ✓ **Dans le cas d'une installation exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise** par la loi sur les installations classées, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation dans les plus brefs délais, en déposant une demande d'autorisation.

L'étude d'impact en particulier doit suivre un plan analogue à celui proposé ci avant, tout en précisant les mesures que l'exploitant prévoit de prendre. Si des incidents ou des accidents portant atteinte à l'environnement sont survenus dans le passé, ils doivent être signalés, tant dans l'étude d'impact que dans l'étude de danger. La demande précisera en outre, succinctement l'historique de l'exploitation (date d'ouverture, extensions intervenues...).

- ✓ Lorsque l'**importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie**, le préfet peut exiger à tout moment de la procédure la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

DEPÔT DE DOSSIER

Tous les dossiers industriels, agricoles et agroalimentaires, relevant du régime de l'autorisation sont à déposer ou à envoyer par courrier à la :

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique (DCMAP3)
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
6 quai de Ceineray – B.P 33515
44035 NANTES cedex1

Nombre d'exemplaires à transmettre :

- **5 dossiers papiers ;**
- **Entre 3 et 6 CDROM** en fonction de la localisation de votre site.

Les dossiers papiers et CDROM sont transmis aux services en charge de l'instruction et ceux chargés de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale sur le projet.

CONTACT

pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr

PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE

1. Attestation de dépôt

Au moment du dépôt de dossier, le Bureau des Procédures d'Utilité Publique de la préfecture, vous délivre une attestation de dépôt en main propre ou par voie postale, indiquant les coordonnées du service et de l'agent référent en charge de votre dossier, ainsi que son numéro de téléphone et son adresse mail.

2. Instruction du dossier

Cette phase correspond à l'évaluation de la recevabilité du dossier.

LE DOSSIER EST COMPLET et RECEVABLE

L'inspecteur des installations classées remet un **rapport de recevabilité** au Bureau des Procédures d'Utilité Publique qui vous envoie : une **lettre de recevabilité** et une **demande de dossier(s) supplémentaire(s)**.

LE DOSSIER EST INCOMPLET et/ou IRRECEVABLE

L'inspecteur des installations classées adresse son **rapport d'irrecevabilité** et indique les pièces manquantes au Bureau des Procédures d'Utilité Publique qui vous transmet une **liste des éléments à compléter ou modifier**.
⚠ L'instruction du dossier est suspendue jusqu'au dépôt du dossier complet.

3. Consultation des services

Le dossier est soumis obligatoirement aux avis de :

- l'**Autorité Environnementale** (AE) ;
- l'**Institution National de l'Origine et de la Qualité** (INAO).

Le dossier peut-être soumis à l'examen de **plusieurs services administratifs** :

- la Direction Départementale de Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE : ex inspection du travail) ;
- d'autres services peuvent également être consultés, en fonction des caractéristiques du projet, de sa localisation et d'enjeux particuliers pouvant être présentés.

Une fois la recevabilité prononcé, la préfecture procède à l'organisation de l'enquête publique en saisissant les différents services de l'État concernés. Elle saisit le Tribunal Administratif, qui dispose de 15 jours pour désigner le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

Le dossier est, par la suite, soumis à une **Enquête Publique** pour une durée d'un mois (éventuellement prorogée de 15 jours au maximum par décision du commissaire enquêteur).

En parallèle le dossier est soumis à l'avis du **Conseil Municipal des communes concernées**.

L'avis d'enquête publique doit être diffusé, à la charge du pétitionnaire :

- ◆ dans 2 journaux locaux ou régionaux (+ 2 journaux à diffusion nationale pour les projets à dimension nationale), 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- ◆ par voie d'affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.
- ◆ l'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>

4. Réception du rapport de synthèse et des avis

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête adresse son rapport, ses conclusions et le registre :

→ au **Bureau des Procédures d'Utilité Publique** qui les transmet, dès réception, aux **services instructeurs** et au **Tribunal Administratif**.

Le service transmet ces mêmes documents au **pétitionnaire** et aux **maires des communes concernées**.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, sont consultables sur le site de la préfecture : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/> et mis à disposition dans les mairies concernées pendant une durée d'un an.

5. Fin de l'instruction

Le projet d'arrêté d'autorisation ou de refus est soumis à l'avis du CODERST.

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est une commission administrative, qui concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le CODERST procède à un vote et émet un avis simple. A l'issue de cette réunion, le projet d'arrêté est transmis au pétitionnaire qui dispose d'un délai de 15 jours pour émettre d'éventuelles observations. Passé ce délai, l'autorisation ou le refus est prononcé par un arrêté de préfet.

 **IMPORTANT** : Les autorisations pour les carrières suscitent, non pas un passage en CODERST, mais en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

Enfin, le Préfet statut émet soit :

-  - une **autorisation** : une notification de l'arrêté est envoyée au pétitionnaire et en mairie(s). De plus, un avis est publié dans la presse et sur le site internet de la préfecture.
-  - un **refus d'exploitation**.

LOGIGRAMME : PROCEDURE D'AUTORISATION

